

PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Montpellier, le 16 NOV. 2006
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2006-01-345

OBJET : constitution du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs sur le site Natura 2000 FR 9101424 « Le Caroux et l'Espinouse ».

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-8 à R. 414-24

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146

VU le site d'importance communautaire FR 9101424 transmise par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la commission européenne le 17 juillet 2002

VU l'arrêté préfectoral n°2003-I-497 du 30 janvier 2003 modifié relatif à la constitution du comité de pilotage local pour l'étude d'un document d'objectifs sur le site Natura Caroux-Espinouse

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-1793 du 21 juillet 2006 relatif à l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Caroux - Espinouse » n°FR9101424

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement et du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101424 « le Caroux et l'Espinouse ».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
- M. le président du Conseil Général de L'Hérault
- Mme le maire de Cambon et Salvergues
- M. le maire de Castanet le Haut
- M. le maire de Mons la Trivaille
- M. le maire de Rosis
- M. le président de la Communauté de Communes Montagne du Haut-Languedoc
- M. le président de la Communauté de Communes Orb-Jaur
- M. le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la vallée du Jaur
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la vallée de la Mare
- M. le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour la gestion du Caroux Espinouse
- M. le président du Syndicat Intercommunal du Haut Canton de Saint-Gervais sur Mare
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin de la Mare
- M. le président du Syndicat Mixte de la vallée de l'Orb

Collège des usagers

- M. le directeur du Comité Départemental du Tourisme
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et des Milieux Aquatiques
- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- M. le directeur du Service Inter chambre Montagne Elevage
- M. le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault
- M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Hérault
- M. le président du Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement du Haut-Languedoc
- M. le président de l'Association du Comité de Liaison des Associations pour l'Environnement en Languedoc Roussillon

M. le président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon
M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
M. le président de l'association mycologique et botanique des Hauts Cantons de l'Hérault
M. le directeur de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Caroux-Espinouse
M. le président du Groupement d'Intérêt Environnemental et Cynégétique du Caroux-Espinouse
M. le président de l'association des communes forestières de l'Hérault
M. le président de l'Association de Développement de l'Apiculture Professionnelle du Languedoc-Roussillon
M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault
M. le président du comité départemental de montagne et d'escalade de l'Hérault

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

M. le préfet de l'Hérault
Mme la directrice régionale de l'environnement
M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault
M. le directeur départemental de la jeunesse et sports de l'Hérault
M. le chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche
M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
M. le président du Conseil Architectural, d'Urbanisme et d'Environnement

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 :

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il se réunit sur convocation de son président dès sa désignation.

Des groupes de travail pourront être mis en place si nécessaire par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique pour la gestion du site. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 4 :

La structure maître d'ouvrage chargée de la mise œuvre du document d'objectifs sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs. Celle-ci assurera le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2003-I-497 du 30 janvier 2003 modifié par l'arrêté n°2004-I-3000 du 10 décembre 2004 est abrogé.

Article 6 :

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs. et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

